

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0190
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	QUÉBEC
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	LÉVIS
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400508-01C
DATE :	18 DÉCEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a fait une demande d'aide juridique le 27 décembre 2013 pour être représenté par un avocat de la Colombie-Britannique dans un dossier de succession.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 avril 2014 avec effet rétroactif au 27 décembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 décembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$. Il désire être représenté en appel par un avocat de la Colombie-Britannique dans un dossier de succession. Une demande de non-résident a été acheminée en Colombie-Britannique et un refus a été émis le 14 mars 2014 parce que le service n'est pas couvert dans cette province.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] De l'avis du Comité, le bureau d'aide juridique ne devait pas déterminer la couverture de service en vertu de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. En effet, il s'agit d'une demande de service dans une autre province, service qui doit être évalué conformément à l'*Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*. En vertu de cette entente, seule l'admissibilité financière est établie dans la province de résidence, soit le Québec. La couverture de service est déterminée par la province qui doit rendre le service, soit la Colombie-Britannique.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une demande d'un résident du Québec pour des services qui doivent être rendus dans une autre province;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'*Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*, la couverture de service doit être déterminée par la province qui doit rendre le service;

[10] **CONSIDÉRANT** que la Colombie-Britannique a refusé la demande du demandeur au motif que le service demandé n'est pas couvert;

[11] **CONSIDÉRANT** que le directeur général ne pouvait pas se prononcer sur la couverture de service, n'ayant pas compétence en l'instance;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.